

**BY-LAW NO. R-11**

**A BY-LAW RESPECTING  
PAWNBROKERS & SECOND-HAND  
DEALERS IN THE CITY OF  
FREDERICTON**

Passed: August 22, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

**1. CITATION**

This by-law may be cited as the "Pawnbrokers and Second-hand Dealers By-law."

**2. DEFINITIONS**

In this by-law:

"City" as defined in By-law No. A-1, A By-law respecting Administration and the City Council; (*municipalité*)

"Clerk" as defined in By-law No. A-1, A By-law respecting Administration and the City Council; (*secrétaire municipal*)

"Council" as defined in By-law No. A-1, A By-law respecting Administration and the City Council; (*conseil*)

"estate sales" means goods acquired as antiques from a public auction from an unrelated business involved in the sale of used goods, or from a private residence; (*vente de succession*)

"goods" means all second-hand, resold, used, discarded or surplus bicycles; collector cards; coins; compact discs; computers; computer accessories, including monitors, printers and fax modems; computer games; computer software, including cartridges and discs; computer hardware; electronic equipment; fur coats; fur stoles; glass, ceramic, china, stone, or metal figurines; jewellery; coins, medals and other precious metals for the

**ARRÊTÉ N° R-11**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES  
PRÊTEURS SUR GAGES ET LES  
REVENDEURS DANS THE CITY OF  
FREDERICTON**

Adopté : le 22 août 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

**1. TITRE ABRÉGÉ**

Arrêté concernant les prêteurs sur gages et les revendeurs.

**2. DÉFINITIONS**

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« acheter » Acheter, troquer, échanger, accepter en paiement partiel ou recevoir en consignation, et les mots « achat » et « acheté » ont un sens correspondant. (*purchase*)

« agent de la paix » Agent de police au sens de la *Loi sur la police*, L.N-B. 1977, c. P-9.2 ou membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*peace officer*)

« boutique de prêteur sur gages » Tout ou partie d'un bâtiment, d'un stand, d'un entrepôt, d'une cour ou d'autres lieux où des marchandises sont entreposées, exposées ou conservées jusqu'à leur revente ou remise à une autre personne. (*pawnshop*)

« conseil » Tel que défini dans l'arrêté n° A-1, *Arrêté concernant l'administration et le conseil municipal*. (*Council*)

« lieux autorisés » Lieux à partir desquels le titulaire de permis exploite l'entreprise autorisée par le permis. (*licensed premises*)

« marchandises » Bicyclettes; cartes de collection; pièces de monnaie; disques

purposes of smelting; leather jackets; musical instruments; photographic equipment; pre-recorded audio tapes; pre-recorded video-tapes; radios; sports equipment; stereos; telephones; television sets; tools; video games; video game systems; video laser discs; watches; and all articles of every other description, but does not include bottles, furniture, books or clothing other than set out above; (*marchandises*)

“identification” means any one or more of the following provided it is integrated with a picture or signature of the bearer:

- (1) valid driver’s license issued by a Canadian province or territory;
- (2) provincial identity card;
- (3) passport issued by the government of origin;
- (4) Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada;
- (5) Certificate of Canadian Citizenship issued by the Government of Canada;
- (6) conditional release card issued by Correctional Services Canada;
- (7) provincial health insurance card issued by the Canadian provincial government of origin;
- (8) identification cards issued by a member institution of the Association of Universities and Colleges of Canada;
- (9) employee identification cards issued by the Government of Canada or the Canadian provincial government or municipal government of origin; (*pièce d’identité*)

“license” means the actual license issued

compacts, ordinateurs et accessoires d’ordinateur, y compris moniteurs, imprimantes et modems fax; jeux d’ordinateur et logiciels informatiques, y compris disquettes et cartouches; matériel informatique; équipement électronique; manteaux et étoles de fourrure; figurines de verre, de céramique, de porcelaine, de pierre ou de métal; bijoux; pièces de monnaie, médailles et autres métaux précieux destinés à la fusion; vestons de cuir; instruments de musique; matériel photographique; cassettes audio et vidéo préenregistrées; appareils radio; équipements sportifs; chaînes stéréophoniques; téléphones et téléviseurs; outils; jeux vidéo, systèmes de jeux vidéo et disques laser pour vidéo; montres et tous autres articles qui sont des articles d’occasion, jetés au rebut, revendus ou excédentaires, sauf les bouteilles, meubles, livres ou vêtements autres que ceux dont il est fait mention ci-dessus. (*goods*)

« municipalité » Tel que défini dans l’arrêté n° A-1, *Arrêté concernant l’administration et le conseil municipal. (City)*

« permis » Permis délivré en vertu du présent arrêté, y compris tout renouvellement du permis. (*license*)

« personne » Dans le cas d’un titulaire de permis, s’entend non seulement d’une personne physique, mais également d’une société de personnes, d’une personne morale et de toute association ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs judiciaires, successeurs et ayants droit ou autres représentants de celle-ci, selon le contexte. (*person*)

« pièce d’identité » N’importe quel des documents suivants, pourvu qu’il comporte une photographie ou une signature du détenteur :

- (1) un permis de conduire valide délivré par une province ou un territoire canadien;
- (2) une carte d’identité provinciale;

under this by-law and includes a renewal thereof; (*permis*)

“licensed premises” means the premises where the licensee carries on the licensed business; (*lieux autorisés*)

“pawnbroker” means any person who engages in the business of granting consumer credit and who takes a security interest in the form of a pledge of goods to secure credit or who purchases goods under an agreement or undertaking that those goods may be afterward repurchased or redeemed on terms, but does not include banks, trust companies, credit unions, caisse populaires, and other similar institutions; (*prêteur sur gages*)

“pawnshop” means a building or part of a building, booth, stall, warehouse, yard or other premises in which goods are stored, displayed or kept pending resale or delivery to another person; (*boutique de prêteur sur gages*)

“peace officer” means a police officer as defined in the *Police Act*, S.N.B. 1977, c. P-9.2 or a member of the Royal Canadian Mounted Police; (*agent de la paix*)

“person,” in relation to licensee, includes not only an individual, but also a partnership and body corporate and any association and the heirs, executors, administrators, successors and assigns or other legal representatives thereof to whom the context may apply; (*personne*)

“purchase” includes buy, barter, deal in, take in exchange, take in part payment, or receive on consignment; “purchasing” and “purchased” shall be construed accordingly; (*acheter*)

“receiving,” “receipt,” or “received” is deemed to include “receiving in pledge”; (*recevoir*)

“register” means the pawnbrokers’ register referred to in section 3.01 of this by-law and/or the second-hand dealers’ register

(3) un passeport délivré par le gouvernement du pays d’origine;

(4) un certificat d’Indien inscrit délivré par le gouvernement du Canada;

(5) un certificat de citoyenneté canadienne délivré par le gouvernement du Canada;

(6) une carte d’identité remise à un délinquant mis en liberté conditionnelle délivrée par Services correctionnels Canada;

(7) une carte d’assurance-maladie délivrée par le gouvernement de la province canadienne d’origine;

(8) une carte d’identité délivrée par une institution membre de l’Association des universités et collèges du Canada;

(9) une carte d’identité d’employé délivrée par le gouvernement du Canada, par le gouvernement de la province canadienne d’origine ou par la municipalité canadienne d’origine. (*identification*)

« prendre en échange » Cette expression est réputée comprendre le fait de « recevoir en gage ». (*taking in exchange*)

« prêteur sur gages » Toute personne qui exerce l’activité consistant à consentir du crédit à la consommation et qui obtient une sûreté sous forme de gage en garantie ou qui achète des marchandises en vertu d’un contrat ou engagement permettant le rachat ou le dégagement subséquent des marchandises à certaines conditions, mais ce terme ne s’entend pas des banques, sociétés de fiducie, caisses populaires, credit unions et autres institutions similaires. (*pawnbroker*)

« recevoir », « réception » et « reçu » Ces

referred to in section 4.01 of this by-law;  
(*registre*)

“second-hand dealer” means:

- (1) every person carrying on the trade or business of purchasing or selling any good as defined by this by-law, or who keeps a shop or other such place of business for the purpose of carrying on such trade or business;
- (2) every person who, while licensed or required to obtain a license for any business, occupation or calling other than business referred to in this by-law, purchases or stores, either as principal or agent, any second-hand goods, wares or merchandise;

but does not include a person who only buys or sells second-hand bottles, books, furniture or clothing other than leather jackets, fur coats, or fur stoles; and does not include a person who only buys goods at auctions, or by estate sales;  
(*revendeur*)

“seller” means any person who owns a good, which shall include a pawn, and sells, offers for sale or offers in exchange such a good to a pawnbroker or second-hand dealer;  
(*vendeur*)

“taking in exchange” is deemed to include “receiving in pledge”; (*prendre en échange*)

“transaction” includes purchase or receipt by a pawnbroker; (*transaction*)

and;

“transaction record” means any document related to the purchase or taking in exchange of any good. (*relevé de transaction*)

termes sont réputés s’entendre également du fait de « recevoir en gage ». (*receiving*)

« registre » Registre de prêteur sur gages mentionné au sous-article 3.01 du présent arrêté ou registre de revendeur mentionné au sous-article 4.01 du présent arrêté. (*register*)

« relevé de transaction » Tout document lié à l’achat d’une marchandise ou au fait de prendre une marchandise en échange.  
(*transaction record*)

« revendeur » S’entend de toute personne :

- (1) qui achète ou vend des marchandises au sens du présent arrêté ou qui tient une boutique ou un autre établissement similaire afin d’y exercer cette activité;
- (2) qui, en plus d’être titulaire d’un permis à l’égard d’une entreprise ou occupation autre que celle qui est visée par le présent arrêté, ou d’être tenue d’obtenir un tel permis, achète ou entpose des marchandises ou articles d’occasion, que ce soit en qualité de mandant ou de mandataire.

Toutefois, n’y sont pas assimilées la personne qui achète ou vend uniquement des bouteilles, livres, meubles ou vêtements d’occasion, autres que des vestons de cuir ou des manteaux ou étoles de fourrure, et la personne qui achète des marchandises uniquement à des ventes aux enchères ou des ventes de succession. (*second-hand dealer*)

« secrétaire municipal » Tel que défini dans l’arrêté n° A-1, *Arrêté concernant l’administration et le conseil municipal.*  
(*Clerk*)

« transaction » Achat ou réception d’une marchandise par un prêteur sur gages.  
(*transaction*)

« vendeur » Toute personne qui est

propriétaire d'une marchandise, y compris un gage, et qui vend ou offre en vente ou en échange cette marchandise à un prêteur sur gages ou à un revendeur. (*seller*)

« vente de succession » Vente d'antiquités par une résidence privée ou dans le cadre d'une vente aux enchères publiques par une entreprise non liée qui vend des marchandises d'occasion. (*estate sales*)

### 3. **PAWNBROKER STIPULATIONS**

3.01 Every pawnbroker shall keep a record of all goods other than bottles, furniture, books or clothing purchased or otherwise received by such dealer. This record shall be legibly written in ink, or electronically entered, and shall be made at the time of purchase in a book known as the pawnbrokers' register. This record shall include the following particulars:

- (1) a full and complete description, including the make, model and serial number, of any goods pawned or received;
- (2) the credit extended for goods;
- (3) the precise date and hour of receipt of goods, and a receipt number recognising the transaction;
- (4) the name, residence or street address;
- (5) confirmation of the identity, including name, residential address, and signature of the person from whom the goods were received, proof of identification, including any identification number and name of the authority who issued it; the proof of identification

### 3. **OBLIGATIONS DU PRÊTEUR SUR GAGES**

3.01 Le prêteur sur gages tient un registre écrit à l'encre ou électronique, appelé registre du prêteur sur gages, dans lequel il consigne de façon lisible, au moment de l'achat, toutes les marchandises autres que les bouteilles, meubles, livres ou vêtements qu'il achète ou reçoit d'une autre façon. Ce registre comporte les renseignements suivants :

- (1) une description complète des marchandises mises en gage ou reçues, y compris la marque, le modèle et le numéro de série;
- (2) le crédit accordé à l'égard des marchandises;
- (3) la date et l'heure précises de réception des marchandises et un numéro de reçu attestant la transaction;
- (4) le nom, l'adresse personnelle ou l'adresse de voirie;
- (5) une confirmation de l'identité de la personne qui a apporté les marchandises, y compris son nom, son adresse personnelle, sa signature, ainsi que le numéro d'identification et le nom de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité; la preuve d'identité requise devrait comprendre une

- required should include a picture identification that is integrated with information such as the name, date of birth, and address of the bearer or so much thereof as may be available;
- carte photo d'identité comportant des renseignements tels le nom, la date de naissance et l'adresse du porteur ou autant de ces éléments qui y sont indiqués;
- (6) identification and one non-picture identification that includes the name, date of birth, and address of the bearer;
- (6) une pièce d'identité et une preuve d'identité sans photo qui comporte le nom, la date de naissance et l'adresse du porteur;
- (7) at the time a borrower deposits or delivers any personal property as security for a loan, the pawnbroker shall, without requiring or accepting any fee or charge for so doing, give to the borrower a copy of a note or memorandum signed by the pawnbroker containing a summary of the information which is required to be inserted in the record pursuant to section 3.01;
- (7) au moment où l'emprunteur dépose ou donne un bien personnel en garantie d'un prêt, le prêteur sur gages lui remet, sans exiger ni accepter de paiement à cet égard, une copie d'une note signée par lui et qui comporte un sommaire des renseignements devant être consignés au registre conformément au sous-article 3.01;
- (8) the pawnbroker shall conform to the requirements in section 3.02 through the use of Schedule "A", the standard transaction record form provided by the City for the pawnbrokers' register, or any other transaction record form containing the requirements mentioned hitherto provided the transaction record form meets with the Chief of Police's approval.
- (8) le prêteur sur gages se conforme au sous-article 3.02 en utilisant le formulaire prévu à l'annexe A, qui constitue une formule de relevé de transaction type fournie par la municipalité pour la tenue du registre du prêteur sur gages, ou toute autre formule de relevé de transaction comportant les renseignements prévus ci-avant, pourvu que la formule de relevé soit approuvée par le chef de police.
- 3.02 Every pawnbroker shall, at all reasonable times during business hours, produce the pawnbrokers' register for the inspection of any peace officer. The register may be removed at any time by any peace officer for inspection at the headquarters of the police force of the City. Immediately upon return of a register to the dealer, the dealer shall enter therein, in proper
- 3.02 En tout temps raisonnable pendant les heures d'ouverture, le prêteur sur gages produit son registre en vue d'une inspection par un agent de la paix. Tout agent de la paix peut emporter le registre en tout temps en vue de son inspection au bureau principal du service de police de la municipalité. Dès que le registre lui est retourné, le prêteur sur gages y inscrit dans l'ordre chaque transaction

- sequence, each and every transaction involving the receipt of goods made during the absence of the register. The register shall not be held for a period longer than 72 hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the record may be kept until the proceedings have been concluded.
- 3.03 No pawnbroker shall permit any entry made in a register to be erased, obliterated or defaced, or permit any page or other portion of a register to be cut out or removed.
- 3.04 No person, while licensed as a pawnbroker, shall carry on a pawnbroker business except at the place designated in the license.
- 3.05 If a person licensed as a pawnbroker moves the business from the place designated in the license, that person shall immediately provide notification in writing to the Clerk, who shall alter the license accordingly.
- 3.06 No pawnbroker shall receive in the way of business any goods where the serial number or other identifiable marking has been tampered with or removed.
- 3.07 No pawnbroker shall receive in the way of business any goods from any person:
- (1) under the age of 18 years, unless the individual has provided to the pawnbroker a written permission to sell or pawn goods executed by a parent or guardian;
  - (2) under the age of 18 years, unless the individual has provided to the pawnbroker a written permission
- dans le cadre de laquelle il a reçu des marchandises alors qu'il n'avait pas le registre en main. Le registre ne peut être gardé pour une période supérieure à 72 heures, à moins que des poursuites n'aient été engagées à l'égard d'une infraction, auquel cas il peut être conservé jusqu'à l'issue du litige.
- 3.03 Le prêteur sur gages ne peut permettre qu'une donnée consignée dans un registre soit effacée, supprimée ou maquillée ou qu'une page ou une autre partie d'un registre soit coupée ou enlevée.
- 3.04 Il est interdit au titulaire de permis de prêteur sur gages d'exercer l'activité de prêteur sur gages ailleurs qu'à l'endroit désigné dans le permis.
- 3.05 Dans le cas où le titulaire d'un permis de prêteur sur gages déménage son commerce de l'endroit désigné dans le permis, il remet sans délai un avis écrit au secrétaire municipal, qui modifie son permis en conséquence.
- 3.06 Aucun prêteur sur gages ne peut recevoir dans le cadre de ses activités des marchandises dont le numéro de série ou une autre marque d'identification a été effacé ou altéré.
- 3.07 Aucun prêteur sur gages ne peut recevoir dans le cadre de ses activités des marchandises d'une personne:
- (1) qui est âgée de moins de 18 ans, à moins que cette personne ne lui ait fourni une permission écrite signée par son père, sa mère ou son tuteur l'autorisant à vendre les marchandises ou à les mettre en gage;
  - (2) qui est âgée de moins de 18 ans, à moins que cette personne ne lui ait fourni une permission écrite

	to sell or pawn goods executed by a parent or guardian;		signée par son père, sa mère ou son tuteur l'autorisant à vendre les marchandises ou à les mettre en gage;
	(3) who is or who appears to be under the influence of alcohol or drugs;		(3) qui est ou qui semble être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue;
	or		
	(4) failing to identify himself as set out in section 3.01.		(4) qui omet de s'identifier de la façon prévue au sous-article 3.01.
3.08	Upon demand by a peace officer, a pawnbroker shall present for view to that person any and every good demanded that has come into possession of the pawnbroker in the course of business.	3.08	À la demande d'un agent de la paix, le prêteur sur gages lui montre toute marchandise qu'il lui demande de voir et dont il pris possession dans le cadre de ses activités.
3.09	Every pawnbroker who is also licensed to carry on business as a second-hand dealer shall keep all goods purchased or received in the course of doing business as a pawnbroker physically separate from goods purchased as a second-hand dealer, and shall ensure that all goods are clearly and individually tagged to indicate whether they were received or purchased or left in pawn.	3.09	Le prêteur sur gages qui est également titulaire d'un permis de revendeur conserve toutes les marchandises achetées ou reçues dans le cadre de ses activités de prêteur sur gages séparément des marchandises qu'il achète en qualité de revendeur et s'assure que toutes les marchandises sont étiquetées clairement et séparément de manière à indiquer si elles ont été reçues, achetées ou mises en gage.
3.10	A pawnbroker shall not sell any property which he has received as security for a loan before the later of the redemption date of the pawn or 30 days from the date the borrower pawned the property.	3.10	Le prêteur sur gages ne peut vendre aucun bien qu'il a reçu en garantie d'un prêt avant la date de dégagement du gage ou l'expiration de 30 jours suivant la date à laquelle l'emprunteur a laissé le bien en gage, selon celle de ces dates qui survient la dernière.
4.	<b><u>SECOND-HAND DEALERS</u></b>	4.	<b><u>OBLIGATIONS DU REVENDEUR</u></b>
4.01	Every second-hand dealer shall keep a record of all goods other than bottles, furniture, books or clothing purchased or otherwise received by the dealer. This record shall be legibly written in ink, or	4.01	Le revendeur tient un registre écrit à l'encre ou électronique, appelé registre du revendeur, dans lequel il consigne de façon lisible, au moment de l'achat, toutes les marchandises autres que les bouteilles, meubles,

electronically entered, and shall be made at the time of purchase in a book known as the second-hand dealers' register. This record shall include the following particulars:

- (1) a full and complete description, including the make, model and serial number, of any goods purchased or received;
- (2) the price paid for the goods;
- (3) the precise date and hour of purchasing or receiving the goods;
- (4) the name, residence or street address of the person from whom the goods were purchased or received;
- (5) confirmation of the identity, including name, residential address and signature, of the person from whom the goods were purchased or received by way of identification including a complete description of the identification and name of the authority who issued it.

4.02 Every second-hand dealer shall, at all reasonable times during business hours, produce the second-hand dealers' register for the inspection of any peace officer. The register may be removed at any time by any peace officer for inspection at the headquarters of the police force of the City. Immediately upon return of a register to the dealer the dealer shall enter therein, in proper sequence, each and every transaction involving the purchase of goods made during the absence of the register. The register shall not be held for a period longer than 72

livres ou vêtements qu'il achète ou reçoit d'une autre façon. Ce registre comporte les renseignements suivants :

- (1) une description complète des marchandises achetées ou reçues, y compris la marque, le modèle et le numéro de série;
- (2) le prix payé à l'égard des marchandises;
- (3) la date et l'heure précises de l'achat ou de la réception des marchandises;
- (4) le nom, l'adresse personnelle ou l'adresse de voirie de la personne à qui les marchandises ont été achetées ou de qui elles ont été reçues;
- (5) une confirmation de l'identité de la personne à qui les marchandises ont été achetées ou de qui elles ont été reçues, y compris son nom, son adresse personnelle et sa signature, sous forme de pièce d'identité, dont une description complète de la pièce d'identité ainsi que le nom de l'autorité qui l'a délivrée.

4.02 En tout temps raisonnable pendant les heures d'ouverture, le revendeur produit son registre en vue d'une inspection par un agent de la paix. Tout agent de la paix peut emporter le registre en tout temps en vue de son inspection au bureau principal du service de police de la municipalité. Dès que le registre lui est retourné, le revendeur y inscrit dans l'ordre chaque transaction dans le cadre de laquelle des marchandises ont été achetées alors qu'il n'avait pas le registre en main. Le registre ne peut être gardé pour une période supérieure à 72 heures, à moins que

- hours unless proceedings in respect of an offence have been commenced in which case the goods or record may be kept until the proceedings have been concluded.
- 4.03 No second-hand dealer shall permit any entry made in a register to be erased, obliterated or defaced, or permit any page or other portion of a register to be cut out or removed.
- 4.04 No person shall, while licensed as a second-hand dealer, carry on business as a pawnbroker unless such person has also taken out a license as a pawnbroker.
- 4.05 No person licensed as a second-hand dealer shall carry on business except at the place designated in the license.
- 4.06 If a person licensed as a second-hand dealer moves the business from the place designated in the license, that person shall immediately provide notification in writing to the Clerk, who shall alter the license accordingly.
- 4.07 No second-hand dealer shall purchase or receive in the way of business any goods where the serial number or other identifiable marking has been tampered with or removed.
- 4.08 No second-hand dealer shall purchase or receive in the way of business any goods from any person:
- (1) under the age of 18 years, unless the individual has provided to the second-hand dealer a written permission to sell or pawn goods executed by a parent or guardian;
- (2) who is or who appears to be
- des poursuites n'aient été engagées à l'égard d'une infraction, auquel cas il peut être conservé jusqu'à l'issue du litige.
- 4.03 Le revendeur ne peut permettre qu'une donnée consignée dans un registre soit effacée, supprimée ou maquillée ou qu'une page ou une autre partie d'un registre soit coupée ou enlevée.
- 4.04 Il est interdit au titulaire d'un permis de revendeur d'exercer l'activité de prêteur sur gages à moins d'avoir également obtenu un permis de prêteur sur gages.
- 4.05 Il est interdit au titulaire d'un permis de revendeur d'exercer ses activités ailleurs qu'à l'endroit désigné dans son permis.
- 4.06 Dans le cas où le titulaire d'un permis de revendeur déménage son commerce de l'endroit désigné dans le permis, il remet sans délai un avis écrit au secrétaire municipal, qui modifie son permis en conséquence.
- 4.07 Aucun revendeur ne peut acheter ou recevoir dans le cadre de ses activités des marchandises dont le numéro de série ou une autre marque d'identification a été effacé ou altéré.
- 4.08 Aucun revendeur ne peut acheter ou recevoir dans le cadre de ses activités des marchandises d'une personne :
- (1) qui est âgée de moins de 18 ans, à moins que cette personne ne lui ait fourni une permission écrite signée par son père, sa mère ou son tuteur l'autorisant à vendre les marchandises ou à les mettre en gage;
- (2) qui est ou qui semble être sous

under the influence of alcohol or drugs;

l'influence d'alcool ou de drogue;

or

(3) who fails to identify himself as set out in section 4.01.

(3) qui omet de s'identifier de la façon prévue au sous-article 4.01.

4.09 Upon demand by a peace officer, a second-hand dealer shall present for view to that person any and every good demanded that has come into possession of the dealer in the course of business where it remains in his possession.

4.09 A la demande d'un agent de la paix, le revendeur lui montre toute marchandise qu'il lui demande de voir, dont il a pris possession dans le cadre de ses activités et qui se trouve encore en sa possession.

4.10 Every second-hand dealer who is also licensed to carry on business as a pawnbroker shall keep all goods purchased or received in the course of doing business as a second-hand dealer physically separate from goods left in pawn, and shall ensure that all goods are clearly and individually tagged to indicate whether they were received or purchased or left in pawn.

4.10 Le revendeur qui est également titulaire d'un permis de prêteur sur gages conserve toutes les marchandises achetées ou reçues dans le cadre de ses activités de revendeur séparément des marchandises mises en gage et s'assure que toutes les marchandises sont étiquetées clairement et séparément de manière à indiquer si elles ont été reçues, achetées ou mises en gage.

## **5. GENERAL PROVISIONS**

## **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5.01 (1) No person shall carry on the business of a pawnbroker, or own or operate a pawnshop in the City, unless he is the holder of a valid pawnbroker's license issued under this by-law.

5.01 (1) Nul ne peut exercer les activités d'un prêteur sur gages ni posséder ou exploiter une boutique de prêteur sur gages dans la municipalité à moins d'être titulaire d'un permis de prêteur sur gages valide délivré en vertu du présent arrêté.

(2) No person shall carry on the business of a second-hand dealer, or own or operate a second-hand shop in the City, unless he is the holder of a valid second-hand dealer's license issued under this by-law.

(2) Nul ne peut exercer les activités d'un revendeur ni posséder ou exploiter une boutique de revendeur dans la municipalité à moins d'être titulaire d'un permis de revendeur valide délivré en vertu du présent arrêté.

5.02 (1) A separate license shall be taken out for each pawnshop or second-hand shop in which the

5.02 (1) Un permis distinct est obtenu pour chaque boutique de prêteur sur gages ou de revendeur où la

- |  |   |
|--|---|
| <p>person who owns or operates a pawnshop carries on his business.</p>   | <p>personne qui est propriétaire d'une boutique de prêteur sur gages ou exploite une telle boutique exerce ses activités.</p>   |
| <p>(2) Notwithstanding section 5.02(1) no person shall require separate licenses for a pawnshop and second-hand shop operating immediately adjacent to each other. In this case, the books and records of both businesses shall be maintained at the same location.</p>  | <p>(2) Par dérogation au paragraphe 5.02(1), aucune personne ne peut exiger de permis distincts pour une boutique de prêteur sur gages et une boutique de revendeur immédiatement adjacentes. En pareil cas, les livres et registres des deux entreprises sont tenus au même endroit.</p>   |
| <p>5.03 Every license issued to a pawnbroker for each pawnshop shall state the exact location of all the pawnshops and second-hand shops operated by that pawnbroker.</p>  | <p>5.03 Chaque permis délivré au prêteur sur gages à l'égard de chaque boutique de prêteur sur gages indique l'emplacement exact de toutes les boutiques de prêteur sur gages et de revendeur exploitées par le titulaire de permis.</p>  |
| <p>5.04 Notwithstanding any other provision of this by-law, no license shall be required by persons engaged in the sale of second-hand goods for patriotic or charitable purposes.</p>   | <p>5.04 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, aucun permis n'est nécessaire pour la vente de marchandises d'occasion à des fins patriotiques ou de bienfaisance.</p>  |
| <p>5.05 Notwithstanding any other provision of this by-law, no license shall be required by an individual, a tenant association or a community association that holds a sale of personal household effects that are owned by the individual or by persons who are members of the association.</p>  | <p>5.05 Malgré toute autre disposition du présent arrêté, aucune personne physique, association de locataires ou association communautaire n'est tenue d'obtenir un permis pour la vente des effets mobiliers qui appartiennent à cette personne ou à une personne membre de l'association.</p>   |
| <p>5.06 On the application for a license, or renewal thereof, the applicant shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) complete the application attached as Schedule "B" of this By-law;</li> <li>(2) furnish to the City such information as the City may direct to be furnished;</li> <li>(3) file the completed application with the Clerk;</li> </ol> | <p>5.06 La personne qui demande un permis ou un renouvellement de permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) remplit le formulaire de demande prévu à l'annexe B ci-jointe;</li> <li>(2) fournit à la municipalité les renseignements qu'elle peut exiger;</li> <li>(3) dépose la demande remplie auprès du secrétaire municipal;</li> </ol> |

and

- |      |  |  |
|------|--|--|
|      | (4) pay a fee of one hundred dollars (\$100.00) to the Clerk.  | (4) verse un droit de cent dollars au secrétaire municipal.  |
| 5.07 | No license shall be issued, or renewed, pursuant to section 5.06 unless:   | 5.07 Aucun permis n'est délivré ni renouvelé en vertu du sous-article 5.06 à moins que les exigences suivantes ne soient respectées :  |
|      | (1) the applicant has completed the prescribed application forms;  | (1) l'auteur de la demande a rempli les formulaires de demande prescrits;  |
|      | (2) the shop complies with the zoning, building and property standards requirements of the City;   | (2) la boutique respecte les normes et exigences de la municipalité en matière de zonage, de construction et de biens-fonds;   |
|      | and;   |  |
|      | (3) the applicant has paid the one hundred dollar (\$100.00) fee to the Clerk.   | (3) l'auteur de la demande a versé le droit de cent dollars au secrétaire municipal.   |
| 5.08 | Every license issued under this by-law shall expire on December 31 of each year.   | 5.08 Le permis délivré en vertu du présent arrêté expire le 31 décembre chaque année.  |
| 5.09 | Every licensee shall ensure that all employees understand and comply with the provisions of this by-law.   | 5.09 Le titulaire de permis veille à ce que tous ses employés comprennent et respectent les dispositions du présent arrêté.  |
| 5.10 | Every licensee shall be responsible for the act or acts of any employees in the carrying on of business of the pawnshop or second-hand shop in the same manner and to the same extent as though the act or acts were done by the licensee. | 5.10 Le titulaire de permis est responsable de la conduite de ses employés dans le cadre de l'exploitation de la boutique de prêteur sur gages ou de revendeur, de la même manière et dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre conduite. |
| 5.11 | Every licensee shall post the license in a prominent position on the licensed premise so as to be clearly visible to the public.   | 5.11 Le titulaire de permis affiche son permis dans un endroit bien en vue des lieux autorisés de manière à être facilement visible par le public.   |
| 5.12 | Subject to section 3.01 and 3.02, every licensee shall keep on the premises where the business or trade  | 5.12 Sous réserve des sous-articles 3.01 et 3.02, le titulaire de permis conserve dans les lieux où l'entreprise ou le   |

- is carried on any register required under this by-law that contains an entry that is less than 24 months old.
- 5.13 No person shall vend pawned goods or second-hand goods on any part of a road allowance or sidewalk.
- 5.14 This by-law shall be enforced by the Chief of Police, the Clerk and peace officers.
- 5.15 The Chief of Police, the Clerk or a peace officer is hereby authorised to inspect:
- (1) as much of a place or premise as is used for the carrying on of the business of a pawnshop or second-hand shop;
- and;
- (2) any goods, wares, merchandise, articles, records, books or other documents of or relating to the pawnshop or second-hand shop.
- 5.16 No person shall obstruct, hinder or otherwise interfere with any of the inspections referred to in section 5.15.
- 6. OFFENCES AND PENALTIES**
- 6.01 Every person who violates any of the provisions of this by-law, or who suffers or permits any act or thing to be done in contravention or in violation of any of the provisions of this by-law, or who neglects to do or refrains from doing anything required to be done by way of the provisions of this by-law, or who does any act which violates any of the provisions of this by-law, and any director or officer of a
- commerce est exploité tout registre qui est exigé en vertu du présent arrêté et qui contient une inscription consignée depuis moins de 24 mois.
- 5.13 Il est interdit de vendre des marchandises mises en gage ou des marchandises d'occasion sur un trottoir ou sur une emprise routière.
- 5.14 Le chef de police, le secrétaire municipal et les agents de la paix assurent l'application du présent arrêté.
- 5.15 Le chef de police, le secrétaire municipal ou un agent de la paix est autorisé par les présentes à inspecter :
- (1) la partie de l'emplacement ou des lieux utilisée pour l'exploitation d'une boutique de prêteur sur gages ou de revendeur;
- (2) les marchandises, articles, registres ou autres documents qui se rapportent à la boutique de prêteur sur gages ou de revendeur.
- 5.16 Il est interdit de faire obstacle aux inspections mentionnées au sous-article 5.15, d'y nuire ou de les entraver.
- 6. INFRACTIONS ET PEINES**
- 6.01 Commet une infraction et est réputé coupable de l'infraction toute personne qui contrevient au présent arrêté, qui permet ou tolère une contravention au présent arrêté ou qui néglige ou s'abstient de prendre les mesures exigées en vertu du présent arrêté, de même que tout administrateur ou dirigeant d'une corporation qui approuve cette contravention de la part de la corporation.

corporation who concurs in such contravention by the corporation, commits an offence and shall be deemed to be guilty of an infraction thereof.

- |      |  |      |   |
|------|--|------|---|
| 6.02 | Every second-hand dealer and pawnbroker shall at all reasonable times permit the Chief of Police or any member of the police force to enter into and inspect any premises used in connection with the business, and any person who refuses entry commits an offence. | 6.02 | Chaque revendeur et chaque prêteur sur gages permettent en tout temps raisonnable au chef de police ou à un membre du service de police d'entrer dans les lieux utilisés dans le cadre de l'entreprise et de les inspecter et toute personne qui leur refuse l'accès commet une infraction.           |
| 6.03 | The Clerk may issue a license or a renewal thereof under this by-law to any person who:  | 6.03 | Le secrétaire municipal peut délivrer un permis ou renouvellement de permis en vertu du présent arrêté à toute personne qui remplit les conditions suivantes :  |
|      | (1) has not been successfully prosecuted for more than one infraction under this by-law within the last 5 years;   |      | (1) elle n'a pas été poursuivie avec succès pour plus d'une infraction au présent arrêté au cours des cinq dernières années;  |
|      | and;   |      |   |
|      | (2) has not, within the last 5 years, been convicted of an offence involving possession of stolen property under Section 354 of the <i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46 or its successor legislation, or if convicted has been pardoned.                     |      | (2) elle n'a pas, au cours des cinq dernières années, été déclarée coupable d'une infraction visant la possession de biens volés prévue à l'article 354 du <i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46, ou dans une loi qui le remplace, ou, si elle a été reconnue coupable, elle a été réhabilitée. |
| 6.04 | (1) The Clerk may issue a certificate stating that a pawnshop or second-hand shop has not been issued a license under this by-law.   | 6.04 | (1) Le secrétaire municipal peut délivrer un certificat indiquant qu'aucun permis n'a été délivré en vertu du présent arrêté à l'égard d'une boutique de prêteur sur gages ou de revendeur.   |
|      | (2) The certificate mentioned in section 6.04(1), signed or purported to be signed by the Clerk, may be received and   |      | (2) La Cour peut recevoir le certificat visé au paragraphe 6.04(1) et qui a été signé ou qui est présenté comme ayant été signé par le  |

- considered by the Court for the purposes of this by-law as *prima facie* evidence of the contents thereof.
- 6.05 Where a pawnbroker or second-hand dealer is being prosecuted for an offence under this by-law and his records are proven to be incorrect, he may use the defence that he was misinformed by the vendor only if he can show that he took reasonable precautions to ensure the correctness of the information entered in his register or records.
- 6.06 (1) A person who carries on business as a pawnbroker or as a second-hand dealer who violates or fails to comply with section 5.02 of this by-law commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as a Category E offence.
- (2) A person who violates or fails to comply with any section of this by-law other than section 5.02 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category C offence.
- 6.07 (1) Upon a second conviction under section 6.06 committed within 5 years of a first conviction, the Clerk shall revoke the pawnbroker's license.
- (2) The Clerk shall revoke a pawnbroker's or second-hand dealer's license where a pawnbroker or second-hand dealer has been convicted within
- secrétaire municipal et le considérer comme preuve *prima facie* de son contenu aux fins du présent arrêté.
- 6.05 Lorsqu'un prêteur sur gages ou un revendeur est poursuivi pour infraction au présent arrêté et que l'inexactitude de ses registres est établie, il ne peut invoquer en défense le fait qu'il a été mal informé par le vendeur que s'il peut démontrer qu'il a pris des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements consignés dans ses registres.
- 6.06 (1) Quiconque exerce l'activité de prêteur sur gages ou de revendeur et contrevient au sous-article 5.02 du présent arrêté ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N-B. 1987, c. P-22.1, à titre d'infraction de la classe E.
- (2) Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté autre que le sous-article 5.02 ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.
- 6.07 (1) Le secrétaire municipal révoque le permis du titulaire de permis de prêteur sur gages qui est déclaré coupable de deux infractions au sous-article 6.06 dans une période de cinq ans.
- (2) Le secrétaire municipal révoque le permis du prêteur sur gages ou de revendeur qui, au cours des cinq dernières années, a été déclaré coupable d'une infraction

the last 5 years of an offence involving possession of stolen property under Section 354 of the *Criminal Code*, or its successor legislation, or if convicted, has been pardoned.

concernant la possession de biens volés en violation de l'article 354 du *Code criminel*, ou d'une loi qui le remplace, ou qui, ayant été reconnu coupable, est réhabilité.

6.08 No licensee shall operate or carry on the business of a second-hand goods shop or pawnshop for which the license was issued while the license is under suspension.

6.08 Aucun titulaire de permis ne peut exploiter une boutique de revendeur ou de prêteur sur gages pendant que le permis s'y rapportant est suspendu.

**7. VALIDITY**

**7. VALIDITÉ**

If a court of competent jurisdiction declares any provision or part of this by-law to be of no force or effect, it is the intention of the Council in enacting this by-law that each and every other provision of this by-law authorised by law be applied and enforced in accordance with its terms to the extent possible according to law.

Si un tribunal compétent déclare qu'une disposition ou une partie du présent arrêté est nulle, l'intention du conseil dans l'édiction du présent arrêté est que chacune des autres dispositions du présent arrêté soient appliquées et exécutées dans la mesure où le droit le permet.

**8. REPEAL PROVISIONS**

**8. DISPOSITIONS ABROGATIVES**

8.01 By-law No. R-11, A By-law Respecting Pawnbrokers & Second Hand Dealers in The City of Fredericton, and amendments thereto, given third reading on April 22, 2002, is hereby repealed.

8.01 Est abrogé l'arrêté n° R-11, *A By-law Respecting Pawnbrokers & Second Hand Dealers in The City of Fredericton*, adopté en troisième lecture le 22 avril 2002, ensemble ses modifications.

8.02 The repeal of By-law No. R-11, A By-law Respecting Pawnbrokers & Second Hand Dealers in The City of Fredericton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

8.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

*(Sgd.) Brad Woodside*

---

Brad Woodside  
Mayor/maire

*(Sgd.) Melanie D. Alain*

---

Melanie D. Alain  
Assistant City Clerk/secrétaire municipale  
adjointe